RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri 29 juillet 1939

129/D/Just.

Ruhengeri
9148

TRANSMIS à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri les R.M.P. 1958 et 1959/Ruhengeri affaires Paschael,G contre Cuypers Antoine et Affaire Cuypers (désordres sur la voie publique)

L'O.P.J.
TRATSAERT,R

PARQUET DU RUANDA R.M.P. 1959/RUHENGERI

AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

(Nom et prénoms)

I.- Prévenu : CUYPERS,Antoine.

2.- Qualité ou profession de l'inculpé : Colon

3.- Faits infractionnels : Prévenu d'avoir,le 20 juillet 1939,en territoire de Ruhengeri,et plus spécialement à Ruhengeri :
1° Eté trouvé,dans le poste de Ruhengeri à 22-23 heures sur la voie publique en état ~~xxxxxxx~~ d'ivresse apparente
2° S'être rendu coupable durant la nuit du 20 au 21 juillet 1939;vers 21-23 heures dans le poste de Ruhengeri,de cris susceptible de troubler le sommeil des habitants

4.- Texte pénal enfreint : Ord.G.G.du 8-5-23 ex.R.U.par Ord du 30-8-24. art.1 et 2 (Récidive),pour le 1°.
pour le 2° Art.unique de l'Ord.du G.G.du 16-3-25 ex.R.U. Ord-Loi du
X.- 22-1-29

5.- Ces faits sont venus à ma connaissance de la manière suivante :

Par lettre que m'a adressée Monsieur l'O.P.J.TRATSAERT,alors que je me trouvais en brousse,en tournée d'inspection;cette absence m'a empêché de revenir au poste en temps utile pour instruire cette affaire.

6.- Commentaires divers : (Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire... ..etc.....)

Les deux faits infractionnels ci-dessus mentionnés se sont produit à peine 12 heures après ceux relatés au R.M.P.1958/Ruhengeri;
En ce qui concerne la prévention d'ivresse publique,il ne faut pas perdre de vue que Monsieur CUYPERS a été condamné par jugement du Tribunal Territorial du Ruanda du 25 février 1939,à 50 francs d'amende(majorée de 90 décimes additionnels) - R.M.P.1790/Ruhengeri.
Il y a toutefois lieu de remarquer que l'ivresse n'a pu être constaté par M.Tratsaert lui-même,mais que d'autre part plusieurs noirs en ont été témoins et sont de suite venus avertir Monsieur l'O.P.J.TRATSAERT de la chose.
En ce qui concerne le tapage nocturne,c'est également par le sergent du détachement de Ruhengeri,au cours de sa ronde,que l'infr action fut constatée.
Je ne puis que confirmer ce que j'ai écrit dans le précédent avis d'ouverture(R.M.P.1958/Ruhengeri),en ce qui concerne la suite à donner.
Lorsque je suis revenu au poste,et le calme étant revenu,j'ai estimé qu'il n'y avait plus lieu de l'incarcérer,chose que j'aurais fait certainement si je m'étais trouvé à Ruhengeri,au moment où ces infractions furent commises;d'autre part,comme il s'agissait d'un Européen,Monsieur TRATSAERT,seul au poste,n'avait pas qualité pour incarcérer Monsieur CUYPERS,seul l'O.M.P.(moi-même),pouvant prendre cette responsabilité.

Ruhengeri,le 4 août 1939
L'O.M.P.D.Vauthier

AVIS DU RESIDENT,CHEF DU PARQUET DU RUANDA

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N°129/D/Just.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

.....ANNEXE

OBJET :

Ruhengeri, le 29 juillet 1939

TRANSMIS à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri les R.M.P. 1958 et 1959/Ruhengeri affaires Paschael,G contre Cuypers Antoine et Affaire Cuypers (désordres sur la voie publique)

L'O.P.J.
TRATSAERT,R

R.M.P. 1959/Ruhengeri

PRO-JUSTICIA R.M.P. 1959/Ruh

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt quatrième jour du mois de juillet,devant nous TRATSAERT,R Officier de police judiciaire à Ruhengeri,nous trouvant à Ruhengeri a comparu la nommée MUKANKUBANA,muhutu umuhega colline Ruvumu s/chef Gatshinyia chef Rwabutogo province du Buganza territoire de Kibungu,femme du nommé Pakia chauffeur au service de l'Hindou Pyarelall Mohindra,lequel le après avoir prétée serment sur Mutara nous est venue déclarer ce qui suit :

Le jeudi vingt juillet 1939 vers neuf heures du soir Monsieur Cuypers,Antoine est venu dans ma maison (je loge dans les boyeries derrière l'école Hindoue);la porte de ma maison n'étant pas fermée à clef,Monsieur Cuypers,A à donné un coup de pieds dans cette porte qui s'est ouverte et il est entré chez moi,j'étais déjà couchée,il m'a dit qu'il venait me chercher pour coucher avec lui,mais j'ai refusé,alors étant furieux il a pris mes couvertures et un drap de lit et deux étoffes,et avec ces effets de couchage il est parti coucher chez l'Hindou Nurmahomed Ratanshi,j'y suis allé le lendemain matin pour reprendre mes effets,que j'y ai trouvé au complet.
Q.Y avait-il d'autres personnes dans votre maison ?
R.Il y avait une autre femme la nommée Nakabopfi.
Q.Monsieur Cuypers,A était il pris de boissons?
R.Oui,il avait bu,il n'a rien fait d'autre
Dont acte.

Comparait le sergent WANE,du détachement de Ruhengeri,chargé de faire une ronde la nuit dans le poste de Ruhengeri et lequel après avoir prété serment nous déclare ce qui suit :

Vers neuf heures du soir en faisant ma ronde j'ai vu que Monsieur Cuypers,A sortait de la maison de l'Hindou Nurmohamed Ratanshi et se dirigeait vers le poste en passant devant l'école des Hindous il est entré dans une des boyeries,puis est arrivé un camion venant de Kisenyi conduit par le chauffeur Rajabu,Monsieur Cuypers est sorti de la boyerie et à dit au chauffeur de le conduire chez Pyarellall Mohindra,mais la maison étant fermée il est revenu à pieds chez la femme Mukankubana qui logeait dans les annexes de l'école Hindou,Monsieur Cuypers voulait entraîner la femme chez lui,mais le boy chauffeur Jokana retenait la femme également,puis nous sommes venus à votre domicile pour vous avertir de ce qui se passait dans le poste,il était onze heures du soir à ce moment là.Etaient avec moi le chauffeur de Pyarelall Mohindra le nommé Rajabu,le tailleur de Pyarelall Mohindra le nommé Muhamudu et l'aide chauffeur Jokana.

Dont acte.

Constations : Vers 23 heures accompagné du sergent Wane, du chauffeur Rajabu et l'aide chauffeur Jokana nous nous sommes rendus à l'école Hindoue pour voir ce qui s'y passait nous avons constaté que tout était calme et que Monsieur Cuypers n'était plus là.

Dont acte.

Comparait à nouveau la nommée MUKANKUBANA prénommée qui tient à déclarer que c'est uniquement à ma convocation verbale qu'elle est venue au bureau,qu'autrement elle n'aurait rien dit contre Monsieur Cuypers,A.

Dont acte

R.M.P.1959/Ruhengeri

P R O - J U S T I T I A .

L'an mil neuf cent trente neuf le ving quatrième jour du mois de juillet devant Nous TRATSAERT,R Officier de police judiciaire à Ruhengeri nous trouvant à Ruhengeri à comparu Monsieur Cuypers,Antoine fils de Louis (dcd) et de Polfliet,Louise (dcd) né à Hemixem le 17 avril 1899 Province d'Anvers,marié à De Mayer,Sidonie (e.v.) faisant la profession de colon à Ruhengeri demeurant à Schelle 347 rue Provinciale lequel à répondu comme suit à notre interrogatoire :

vous

Q. Que s'est il passé avec entre 21 heures et 23 heures le vingt juillet 1939 dans le poste de Ruhengeri :

R. Avant 21 heures je me suis rendu chez le Commerçant Hindou Pyarelall Mohindra pour lui demander à quelle heure son camion serait revenu de Kisenyi,afin de me reconduire à ma plantation.Puis je me suis rendu au logement du chauffeur Rajabu soit dans les boyeries derrière l'école Hindoue pour voir si ce chauffeur n'etait pas revenu,en ressortant de la maison j'ai vu un type qui portait une lumière sur la tête et je suis tombé dans un caniveau.Puis entretemps le camion est arrivé et le chauffeur m'a reconduit chez Pyarelall Mohindra,mais celui-ci était déjà couché,puis j'ai demandé au chauffeur de me reconduire à Chabararika, mais il a refusé,et s'est enfui,alors je suis retourné à la boyerie ou il logeait,mais il n'y était pas j'y ai vu deux femmes auxquelles j'ai demandé de me dire ou se trouvait le chauffeur,elles ont rigolées et sont parties.Comme j'avais mal au genou d'avoir tombé,j'ai été demandé chez l'Hindou Murmohamed Ratanshi pour avoir à dormir.

Q. Etiez.vous pris de boissons

R. J'avais bu un verre de bière chez Pyarelall Mohindra,mais je n'étais pas ivre,peut etre étais je encore en colère suite aux événements qui étaient arrivés dans la journée avec Monsieur Paschael,Guillaume.

Je jure que le présent proèès verbal est sincère.

Le Comparant. L'O.P.J.

De Cuypers